

**Volet B**
**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

 Réservé
au
Moniteur
belge
***16300944***
 Déposé
11-01-2016

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0645820852**Dénomination**

(en entier) : Spinoza SCS

(en abrégé) : Spinoza SCS

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège : Avenue Helleveldt 4

1180 Uccle

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille seize,

Le 7 janvier,

Entre les soussignés :

Monsieur Laurent HUBLET, domicilié 96 rue Geleytsbeek à 1180 Bruxelles

Madame Sarah Unger, domiciliée 96 rue Geleytsbeek à 1180 Bruxelles

Associés commandité et commanditaire

Monsieur Laurent Hublet participe à la constitution de la société en tant qu'associé commandité, solidairement responsable.

Madame Sarah Unger participe à la constitution de la société en tant qu'associée commanditaire simple.

Constitution

Les comparants déclarent constituer une société civile, sous forme de société commerciale et adoptent la forme d'une société en commandite simple « Spinoza », ayant son siège social et son siège d'exploitation 4 avenue Helleveldt à 1180 Bruxelles.

Le capital social est fixé à 500,00 euros, représentés par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Capital social – Apports – Parts sociales

Les comparants déclarent souscrire les 100 parts sociales, en espèce, comme suit :

99 parts sociales à Monsieur Laurent Hublet

1 part sociale à Madame Sarah Unger

Soit ensemble 100 parts sociales ou l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrite a été libérée par transfert en caisse.

Statuts

Article un : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société en commandite simple existant entre eux et les personnes qui deviendraient ultérieurement propriétaires de parts sociales.

Article deux : Objet

L'objet social de la société est la fourniture de conseils en gestion d'entreprise, la création et la gestion de programmes de formation, l'acquisition et/ou la mise en location de biens mobiliers et immobiliers, toute activité d'investissements financiers et toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus et visant à favoriser l'activité de l'entreprise.

Volet B - suite

Article trois : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination Spinoza SCS

Article quatre : Siège social

Le siège social de la société est établi au 4 avenue Helleveld à 1180 Bruxelles. Il pourra être transféré en un tout autre endroit en Belgique par simple décision de la gérance.

Article cinq : Durée

La société est créée pour une durée illimitée

Article six : Gestion

Seul un associé commandité pourra être gérant de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils pourront ensemble ou séparément contracter tous marchés, tirer, acquitter, souscrire et endosser tous effets de commerce ; exiger, recevoir et céder toutes créances ; prêter en justice ; traiter, transiger, compromettre ; donner toutes quittances, consentir avec renonciation à tous droits réels, toutes mainlevées d'inscriptions, nantissements, mentions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques avec ou sans constatation de paiement.

Acquérir au nom de la société tous immeubles nécessaires à la société, aux prix et conditions qu'ils jugeront convenables ; payer tous prix d'acquisition.

Vendre de gré à gré ou par adjudication publique aux prix et conditions qu'ils jugeront convenables ; payer tous prix d'acquisition

Emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société, aux conditions et taux d'intérêt qu'ils jugeront convenables, par voie d'ouverture de crédit ou autrement avec ou sans affectation hypothécaire des immeubles sociaux et conférer au profit des prêteurs toutes autres garanties.

Article sept : Cession de parts

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la société, soit en totalité soit en partie, sans le consentement express et écrit de ses coassociés. Aucun des associés ne pourra non plus associer un tiers à sa part sociale.

Article huit : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et les gérants dressent un inventaire conformément à la loi.

Article neuf : Assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin à 20 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par courrier électronique au plus tard quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et gérants.

Article dix : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La second assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article onze : Répartition et réserves

Sur le bénéfice net, chaque année, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Article douze : décès des associés

Le décès d'un associé commanditaire ne met pas fin à la société ; les héritiers et représentants seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de déléguer un mandataire commun agréé par les associés commandités, pour les représenter dans leurs rapports avec la société.

Article treize : dissolution

En cas de décès, d'interdiction, de mise sous conseil judiciaire, de faillite ou de retraite d'un des associés commandités pendant le cours de la société, celle-ci sera dissoute de plein droit.

Article quatorze : liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les gérants, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs émoluments.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 181 et suivants du Code des Sociétés.

Article quinze : compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés et liquidateurs relatif aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux dont dépend le siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article seize : droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés sont censées non écrites.

Dispositions finales et/ou transitoires

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt aux greffes d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

Il est décidé de reprendre les activités à partir du 1/1/2016.

Premier exercice social

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt aux greffes d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2016.

La première assemblée générale aura lieu le 30 juin 2017.

Est appelé à la fonction de commandité non-statutaire pour une durée indéterminée, Monsieur Laurent Hublet ici présent, qui accepte.

Son mandat est exercé à titre gratuit.

Monsieur Laurent Hublet ou toute autre personne désignée par lui, le sera en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous les documents et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de l'inscription à la banque carrefour des entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, de faire telles déclarations qu'il y aura lieu ; signer tous les documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat qui lui est confié.

Fait à Bruxelles le 7/1/2016

Laurent Hublet

Sarah Unger